

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 10 décembre 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE n°2007-5480

**portant création du
Comité Local d'Information et de Concertation
auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE et
BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code du travail ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005, du Ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié régissant l'ensemble des activités de la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33 quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié régissant l'ensemble des activités de la société COATEX dans son établissement situé Z.I Lyon-Nord, rue Ampère à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié régissant l'ensemble des activités de la société BASF AGRI PRODUCTION dans son établissement situé Z.I Lyon-Nord, rue Jacquard, B.P. 73 à GENAY ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Lyon du 19 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENAY du 30 août 2007, le courrier de la commune du 31 octobre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT D'OR du 18 septembre 2007 et le courrier de la commune du 9 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE du 27 septembre 2007 et le courrier de la commune du 5 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIGNY-SUR-SAONE du 27 septembre 2007 et le courrier de la commune du 14 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR du 9 octobre 2007 et le courrier de la commune du 12 octobre 2007 ;

VU le courrier du 16 octobre 2007 de la société SANOFI CHIMIE ;

VU le courrier de la société BASF AGRI PRODUCTION reçu le 22 octobre 2007 ;

VU le courrier du 13 novembre 2007 de la société COATEX ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé autour des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE et BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de GENAY, NEUVILLE-SUR-SAONE, ALBIGNY-SUR-SAONE, CURIS-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le comité est composé de 30 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable, répartis en cinq collèges suivant la liste ci-dessous :

- Collège « administration » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- Un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- Un représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Collège « collectivités territoriales » :

- M. REPELIN, vice-président de la Communauté Urbaine de Lyon,
- M. CHOTARD, adjoint délégué aux finances de la commune de GENAY,
- M. AUROY, adjoint chargé de l'environnement au sein de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE,
- M. BALAIS, adjoint au cadre de vie de la commune d'ALBIGNY-SUR-SAONE,
- M. JAENGER, premier adjoint au maire de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR,
- M. DUFAUX, adjoint à l'urbanisme, voirie et environnement de la commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR.

- Collège « riverains » :

- M. RIVIERE, riverain domicilié à GENAY,
- M. HARRY, riverain domicilié à NEUVILLE-SUR-SAONE,
- M. DE POMEROL, riverain domicilié à NEUVILLE-SUR-SAONE,
- M. GAMBONI, président de l'association ESPACES à ALBIGNY-SUR-SAONE,
- M. BRIDON, animateur d'un groupe de travail « Image, dialogue et engagement sociétal » à CURIS-AU-MONT-D'OR,
- M. RENAUD, riverain domicilié à SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR.

- Collège « exploitants » :

- M. LEBRUN, directeur du site de SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE,
- M. SERVARIE, responsable HSE de la société SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE,
- M. COEZ, directeur adjoint de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY,
- Mme ROMON, directeur logistique de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY,
- M. HAUTIER, directeur industriel de la société COATEX à GENAY,
- M. KAUFMANN, ingénieur sécurité environnement de la société COATEX à GENAY.

- Collège « salariés » :

- M. DODARD, secrétaire du comité d'entreprise de la société SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE,
- M. POMMIER, secrétaire du CHSCT de la société SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE,
- Mme ZWISLER, opératrice de production, membre du CHSCT de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY,
- M. GEOFFRAY, électromécanicien, membre du CHSCT de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY,
- M. ARTHUS, membre CHSCT de la société COATEX à GENAY,
- M. BONJOUR, membre CHSCT de la société COATEX à GENAY.

ARTICLE 3 : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au maximum.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL).

Le SPIRAL pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) attributaire des crédits de fonctionnement, pour l'aider à assurer sa mission.

Le secrétariat assure la rédaction d'un compte-rendu de réunion, soumis à l'approbation du service d'inspection avant signature par le président du comité, et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire en ligne des comptes-rendus des réunions.

Les technologies de l'information et de la communication seront utilisées autant que possible pour diffuser auprès des membres du comité tout élément utile à leur information tels que les compte-rendus de réunions et les convocations.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations (y compris, éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- Le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement. Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan,
- Le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}.
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le SPIRAL, en liaison avec les exploitants et sous contrôle du service chargé de l'inspection des installations classées, s'assure que sont exclues du cadre d'échange et des éléments portés à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

.../...

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 7: MESURES DE PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GENAY et NEUVILLE-SUR-SAONE et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Chaque membre déclare avoir pris connaissance, par sa signature, du présent arrêté et s'engage à en respecter les termes.

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité,
- aux maires de GENAY et NEUVILLE-SUR-SAONE, chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- aux exploitants.

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau

Gaëlle ARSEY

LYON, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BA

10 DEC. 2007